

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 13/06/2019

Présents : Freddy BECAR, Freddy FERREIRA, Dave LECLERCQ, Stéphane VIOLIN

Président de séance : Freddy Becar

Secrétaire de séance : Dave LECLERCQ

.....

Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31/01/2019 (article 46 du Statut de l'arbitre). L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe représentative du club : 120€/arbitre pour les clubs de D1 et 50€ pour les clubs des autres divisions du district, sanction doublée la 2^{ème} année d'infraction, triplée la 3^{ème}, quadruplée la 4^{ème} et suivantes.

Article 47 - Sanctions sportives 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National : a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison. c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place....

SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION AU 30/06/2019

Secteur	Nb arbitres minimum	Numéro affiliation FFF	Clubs en infraction	Nb arbitres OK	Nb années d'infraction au 31 mai 2019	Amende (€) (ART 46)	Mutés	Interdiction accession division supérieure
V	1	526516	AS WAVRECHAIN / DENAIN	0	1	50	-2	
V	1	522137	AMS PETITE FORÊT	0	1	50	-2	
A	2	535149	FC MAUBEUGE EPINETTE	1	1	120	-2	
D	1	527660	FERIN FC	0	2	100	-4	
D	1	537272	MONCHECOURT FC	0	1	50	-2	
A	1	548256	ASSEVENT OSC	0	1	50	-2	
A	2	501275	POIX DU NORD SR	1	1	120	-2	
C	1	523531	FONTAINE AU PIRE FC	0	1	50	-2	
D	1	553416	AUBIGNY AU BAC	0	1	50	-2	

A	1	500404	US BERLAIMONT	0	1	50	-2	
A	1	501002	US COUSOLRE	0	1	50	-2	
A	1	522135	US ENGLEFONTAINE	0	1	50	-2	
D	2	534371	USAC SOMAIN	1	1	120	-2	
V	1	523373	AS ARTRES	0	1	50	-2	
A	1	522132	JS AVESNELLES	0	1	50	-2	
A	1	526216	BELLIGNIES AS	0	3	150	-6	Accession interdite
D	1	526476	BOUVIGNIES ES	0	3	150	-6	Accession interdite
C	1	530506	CAMBRAI ACR PORTUGAISE	0	1	50	-2	
A	1	522198	CARTIGNIES US	0	1	50	-2	
V	1	532308	CONDE INTER	0	3	150	-6	Accession interdite

D	1	521437	CUINCY AS	0	1	50	-2	
V	1	515228	CURGIES AS	0	3	150	-6	Accession interdite
A	1	522126	DOMPIERRE AS	0	2	100	-4	
V	1	545563	ESCAUPONT AFC	0	1	50	-2	
A	1	553882	FELLERIES FC	0	1	50	-2	
D	1	525693	FRAIS MARAIS US	0	1	50	-2	
V	2	501258	FRESNES STADE	0	3	360	-6	Accession interdite
V	1	522353	HASNON FC	0	1	50	-2	
A	1	582231	HAUTMONT UNICITE	0	1	50	-2	
V	1	549452	HELESMES ES	0	1	50	-2	
V	1	881989	HERIN-AUBRY	0	1	50	-2	

A	1	581190	JEUMONT RED STAR	0	3	150	-6	Accession interdite
C	1	552689	LESDAIN AS	0	1	50	-2	
V	1	501114	MAING FC	0	2	100	-4	
C	1	581142	MARETZ FC	0	3	150	-6	Accession interdite
A	1	551656	MAUBEUGE OLYMPIQUE	0	2	100	-4	
V	1	536174	MILLONFOSSE O.	0	3	150	-6	Accession interdite
C	1	526211	ORS US	0	1	50	-2	
D	526210	1	PECQUENCOURT FC	0	1	50	-2	
V	581990	1	QUIEVRECHAIN	0	1	50	-2	
D	553192	1	RIEULAY AFC	0	2	100	-4	
D	549411	1	SIN LES EPIS FC	0	1	50	-2	

C	535469	1	SOLESMES FC	0	1	50	-2	
A	520502	1	VILLERS SIRE NICOLE US	0	1	50	-2	

Tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus des sanctions énoncées ci-avant, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place (article 47-2).

Il est rappelé que les arbitres doivent officier au minimum 18 fois avant le 01/06/2019 pour pouvoir couvrir, la saison suivante, leur club vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

Pour l'établissement de cette liste, il a été pris en compte les arbitres reçus en théorie lors des examens de la saison 2018-2019 qui ont validé l'examen pratique réalisé depuis et qui ont officié un minimum de matchs au prorata temporis au 15 juin 2019.

Il appartient aux clubs de vérifier que leurs arbitres officient le nombre de matchs requis.

**CLUBS AUTORISES A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON
2019/2020**

Conformément à l'Article 45, les clubs indiqués ci-après sont autorisés à aligner Un ou deux joueurs Mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » à placer dans l'équipe désignée. Cette mutation est utilisable pour toutes les compétitions officielles y compris nationales. Les clubs concernés sont invités à faire connaître, **AVANT LE 15 JUILLET 2019**, les équipes choisies pour l'affectation de ces joueurs mutés supplémentaires. Passé cette date le joueur sera affecté à l'équipe A du club concerné.

CLUBS	NOMBRE DE MUTES SUPPLEMENTAIRES 2019-20
AS ETROEUNGT	1
AS LA LONGUEVILLE	1
AS MASNIERES	1
AMS CHATEAU L'ABBAYE	2
AVS COURCHELETTES	2
AVTG SOLRE LE CHATEAU	1
CAMBRAI FC ST ROCH	2
CO TRITH	2
DECHY SP	2
DENAIN OSC	1
DOUAI LAMBRES CHTS	1
DYNAMIC C LALLAING	1

ES CRESPIN	1
ENT LIGNY O CAULLERY	1
ES CAUDRY	2
EA PROUVY	1
ES BOUCHAIN	2
ES VILLERS OUTREAUX	1
FC FECHAIN	1
FC BRUILLE LES MARCHIENNES	1
FC JENLAIN	2
FC FAMARS	1
FC FONTAINE AU BOIS	2
FC MASNY	1
FC PROVILLE	1
FC SAULTAIN	2
FC FRESSIN CANTIN	2
JO WALLERS ARENBERG	2
JS ABSCON	1
O. MARCHIENNES	1
FCCA MAUBEUGE	1
OMCA CAMBRAI	2
O. LANDAS	1
O. MAROILLES	2
O. WIGNEHIES	1
FC ROOST WARENDIN	1
BRUAY SPORT	1
LE QUESNOY SA	1
SC LOURCHES	1
SC ST REMY DU NORD	1
ST VAAST EN CAMBRESIS FC	1
ST HILAIRE / HELPE FC	1
ST SAULVE FC	2
ORCHIES STADE	2
PONT /SAMBRE SCEPS	2
VALENCIENNES SUMMER C	2
US MARLY LA BRIQUETTE	1
US ELINCOURT	1
US VILLERS POL	2
US ANHIERS	1
US BERTRY CLARY	1
US GOMMEGNIES	1
US FONTAINE NOTRE DAME	2
US FOURMIES	2
US GLAGEON	1
US HAUSSY	1

US HORDAIN	2
US LES RUES DES VIGNES	1
US MONTIGNY EN OSTREVENT	2
USM BEUVRAGES	2
US PECQUENCOURT	1
US PONT FLERS	2
US RAIMBEAUCOURT	1
US SAINT SOUplet	2
VIEUX CONDE F	1
US BEUVRY	2

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du jour de la publication sur le site du District, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement à en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de fournir l'accusé de réception de cet envoi.

Le Président de séance

Freddy BECAR

Le secrétaire de séance

Dave LECLERCQ